

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	59,10 €
Etranger	71,53 €
Etranger par avion	87,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	28,00 €
Changement d'adresse	1,37 €
Microfiches, l'année	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefte Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,15 €
Commerces (cessions, etc...)	7,46 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	7,77 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.260 du 23 décembre 2002 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2003 (Primitif) (p. 2070).

Loi n° 1.262 du 23 décembre 2002 prononçant la désaffectation de deux parcelles du domaine public de l'Etat passage Barriera et avenue de Grande-Bretagne (p. 2077).

Loi n° 1.268 du 23 décembre 2002 prononçant la désaffectation de parcelles dépendant du domaine public de l'Etat (Opération immobilière 9, 11, 13, 15, boulevard Charles III) (p. 2078).

Loi n° 1.269 du 23 décembre 2002 portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales (p.2078).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.588 du 29 novembre 2002 portant nomination d'un Chef de division à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2081).

Ordonnance Souveraine n° 15.594 du 12 décembre 2002 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes (p. 2082).

Ordonnance Souveraine n° 15.614 du 17 décembre 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2082).

Ordonnance Souveraine n° 15.615 du 17 décembre 2002 portant naturalisation monégasque (p. 2083).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-682 du 20 décembre 2002 approuvant les modifications des statuts de l'association dénommée "Monaco Sida-Association Monégasque d'Information, de Prévention, d'Intervention" (p. 2083).

Arrêté Ministériel n° 2002-683 du 20 décembre 2002 approuvant les modifications des statuts de l'association dénommée "Femina Sports de Monaco" (p. 2084).

Arrêté Ministériel n° 2002-684 du 20 décembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TELE MONTE-CARLO" (p. 2084).

Arrêté Ministériel n° 2002-685 du 20 décembre 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2085).

Arrêtés Ministériels n° 2002-686 et n° 2002-687 du 20 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Aides-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 2085 - 2086).

Arrêté Ministériel n° 2002-688 du 23 décembre 2002 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2086).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-129 du 17 décembre 2002 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux de ravalement des façades de l'immeuble "Le Sardanapale" (p. 2087).

Arrêtés Municipaux n° 2002-130 et n° 2002-131 du 13 décembre 2002 portant nomination et titularisation de deux Gardiennes de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés) (p. 2087).

Arrêté Municipal n° 2002-132 du 13 décembre 2002 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire (p. 2088).

Arrêté Municipal n° 2002-133 du 13 décembre 2002 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 2088).

Arrêté Municipal n° 2002-135 du 20 décembre 2002 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2088).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 2089).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-179 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2089).

Avis de recrutement n° 2002-180 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 2090).

Avis de recrutement n° 2002-181 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2090).

Avis de recrutement n° 2002-182 d'une sténodactylographe au Centre de Presse (p. 2090).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Avis relatif à la liste des sociétés agréées en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (p. 2090 - 2091).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint dans le Service de Médecine Nucléaire (p. 2092).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Imagerie Médicale (Rayons X - Echographie) (p. 2092).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-121 d'un poste d'Aide Electricien à la Cellule Animations (p. 2092).

INFORMATIONS (p. 2093).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2093 à p. 2103).

LOIS

Loi n° 1.260 du 23 décembre 2002 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2003 (Primiif).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 2002.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 2003 sont évaluées à la somme globale de 619.934.800 € (Etat "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'exercice 2003 sont fixés globalement à la somme de 658.465.000 €, se répartissant en 470.761.800 € pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 187.703.200 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 13.365.000 € (Etat "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2003 sont fixés globalement à la somme maximum de 17.797.600 € (Etat "D").

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le 23 décembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

R. NOVELLA.

ETAT "A"

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2003

Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :

A - Domaine immobilier	65.851.500	
B - Monopoles		
1) Monopoles exploités par l'Etat	33.491.100	
2) Monopoles concédés	41.649.000	
	75.140.100	
C - Domaine financier	9.374.900	150.366.500

Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES

ADMINISTRATIFS	16.492.300	16.492.300
----------------------	------------	------------

Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :

1) Droits de douane	25.000.000	
2) Transactions juridiques	55.150.500	
3) Transactions commerciales	315.200.500	
4) Bénéfices commerciaux	55.100.000	
5) Droits de consommation	2.625.000	453.076.000

Total Etat "A" 619.934.800

ETAT "B"

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2003

Section I - DÉPENSES DE SOUVERAINÉTÉ :

Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain	9.900.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince	1.000.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince	2.355.400	
Chap. 4. - Archives et Bibliothèque du Palais Princier	361.700	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers	101.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince	9.895.200	23.613.300

Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. - Conseil National	1.489.700	
Chap. 2. - Conseil Economique et Social	278.100	
Chap. 3. - Conseil d'Etat	33.000	
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes	120.000	
Chap. 5. - Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	57.000	
Chap. 6. - Commission de Contrôle des Informations Nominatives	376.100	
Chap. 7. - Commission Surveillance des Sociétés de Gestion	45.200	
Chap. 8. - Conseil de la Mer	16.500	2.415.600

Section 3 - MOYENS DES SERVICES :

A) Ministère d'Etat :

Chap. 1. - Ministère d'Etat et Secrétariat Général	2.864.500	
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction	1.580.400	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes Diplomatiques ..	5.086.200	
Chap. 4. - Centre de Presse	2.923.700	
Chap. 5. - Contentieux et Etudes Législatives	1.297.200	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses	672.800	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction	2.435.500	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations Médicales	802.700	
Chap. 9. - Archives Centrales	192.900	
Chap. 10. - Publications Officielles	985.200	
Chap. 11. - Service Informatique	1.821.000	
Chap. 12. - Centre d'Informations Administratives	203.500	20.865.600

B) Département de l'Intérieur :

Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement	1.290.100	
Chap. 21. - Force Publique - Carabiniers	4.700.200	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction	22.434.000	
Chap. 23. - Théâtre de la Condamine	317.900	
Chap. 24. - Affaires Culturelles	959.000	
Chap. 25. - Musée d'Anthropologie	378.200	
Chap. 26. - Cultes	1.517.500	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction	3.150.300	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée	6.115.000	
Chap. 29. - Education Nationale - Collège Charles III	6.434.000	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole St. Charles	2.079.800	
Chap. 31. - Education Nationale - Ecole de Fontvieille	1.291.100	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole de la Condamine ..	1.649.600	
Chap. 33. - Education Nationale - Ecole des Révoires	1.185.100	
Chap. 34. - Education Nationale - Lycée Technique	4.823.900	
Chap. 35. - Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	186.900	
Chap. 36. - Education Nationale - Pré-scolaire Plati	565.900	
Chap. 37. - Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	636.600	
Chap. 39. - Education Nationale - Bibliothèque Caroline ..	205.000	
Chap. 40. - Education Nationale - Centre Aéré	338.200	
Chap. 42. - Education Nationale - Centre d'Information ..	236.300	
Chap. 43. - Education Nationale - Centre de formation des enseignants	587.800	
Chap. 44. - Inspection Médicale	303.000	
Chap. 45. - Action Sanitaire et Sociale	1.655.800	
Chap. 46. - Education Nationale - Service des Sports	6.143.800	

Chap. 47. - Centre Médico-Sportif.....	134.000	
Chap. 48. - Compagnie Pompiers.....	6.115.800	
Chap. 49. - Auditorium Rainier III.....	1.561.700	76.996.500

C) Département des Finances et de l'Economie :

Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement.....	1.342.000	
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction.....	907.000	
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie.....	386.500	
Chap. 53. - Services Fiscaux.....	2.111.000	
Chap. 54. - Administration des Domaines.....	926.300	
Chap. 55. - Expansion Economique.....	1.577.100	
Chap. 56. - Douanes.....	100	
Chap. 57. - Tourisme et Congrès.....	12.025.700	
Chap. 60. - Régie des Tabacs.....	6.676.100	
Chap. 61. - Office des Emissions de Timbres-Poste.....	3.512.700	
Chap. 62. - Direction de l'Habitat.....	536.000	
Chap. 63. - Contrôle des Jeux.....	445.200	
Chap. 64. - Service d'Information sur les Circuits Financiers.....	614.800	
Chap. 65. - Musée des Timbres et des Monnaies.....	462.900	31.523.400

D) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement.....	1.709.600	
Chap. 76. - Travaux Publics.....	2.571.100	
Chap. 77. - DEUC - Urbanisme.....	1.002.600	
Chap. 78. - Aménagement Urbain - Voirie.....	5.421.300	
Chap. 79. - Aménagement Urbain - Jardins.....	4.197.200	
Chap. 80. - Direction du Travail et des Affaires Sociales..	968.600	
Chap. 82. - Tribunal du Travail.....	119.200	
Chap. 84. - Postes et Télégraphes.....	7.407.000	
Chap. 85. - Service des Titres de Circulation.....	1.486.200	
Chap. 86. - Service des Parkings Publics.....	12.681.200	
Chap. 87. - Aviation Civile.....	996.000	
Chap. 88. - Bâtiments Domaniaux.....	1.393.700	
Chap. 89. - DEUC - Environnement.....	937.900	
Chap. 90. - Port.....	2.648.300	
Chap. 91. - Aménagement Urbain - Assainissement.....	2.375.500	
Chap. 92. - Contrôle Concessions et Télécommunications	1.273.200	
Chap. 93. - Direction de la Prospective et Etudes d'Urbanisme.....	436.700	47.625.300

E) Services Judiciaires :

Chap. 95. - Direction.....	977.200	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux.....	3.685.700	
Chap. 97. - Maison d'Arrêt.....	1.544.400	6.207.300

183.218.100

Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :

Chap. 1. - Charges sociales.....	56.742.600
Chap. 2. - Prestations et fournitures.....	11.262.100
Chap. 3. - Mobilier et matériel.....	3.472.400
Chap. 4. - Travaux.....	6.769.700

Chap. 5. - Traitements - Prestations.....	458.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier.....	13.609.600	
Chap. 7. - Domaine financier.....	3.081.900	95.396.300
Section 5 - SERVICES PUBLICS :		
Chap. 1. - Assainissement.....	10.962.800	
Chap. 2. - Eclairage public.....	1.914.000	
Chap. 3. - Eaux.....	1.303.700	
Chap. 4. - Transports publics.....	2.670.000	16.850.500
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :		
<i>I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :</i>		
Chap. 1. - Budget communal.....	24.976.000	
Chap. 2. - Domaine social.....	27.943.200	
Chap. 3. - Domaine culturel.....	2.045.300	54.964.500
<i>II - Interventions :</i>		
Chap. 4. - Domaine international.....	6.376.100	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel.....	24.379.300	
Chap. 6. - Domaine social et humanitaire.....	13.978.700	
Chap. 7. - Domaine sportif.....	4.472.400	49.206.500
<i>III - Manifestations :</i>		
Chap. 8. - Organisation manifestations.....	35.934.500	35.934.500
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>		
Chap. 9. - Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme.....	9.162.500	9.162.500
		<u>149.268.000</u>
Total Etat "B".....		<u><u>470.761.800</u></u>

ETAT "C"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 2003

Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :		
Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme.....	24.901.500	
Chap. 2. - Equipement routier.....	4.258.300	
Chap. 3. - Equipement portuaire.....	1.920.000	
Chap. 4. - Equipement urbain.....	7.113.900	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social.....	55.235.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers.....	13.563.900	
Chap. 7. - Equipement sportif.....	14.450.400	
Chap. 8. - Equipement administratif.....	5.010.000	
Chap. 9. - Investissements.....	60.762.000	
Chap. 10. - Equipement Fontvieille.....	138.200	
Chap. 11. - Equipement industrie et commerce.....	350.000	187.703.200
Total Etat "C".....		<u><u>187.703.200</u></u>

ETAT "D"
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 2003

	DEPENSES	RECETTES
80. - Comptes d'opérations monétaire.....	1.360.000	2.650.000
81. - Comptes de commerce.....	8.624.800	4.110.300
82. - Comptes de produits régulièrement affectés.....	61.000	61.000
83. - Comptes d'avances.....	838.500	621.300
84. - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat.....	2.642.000	722.800
85. - Comptes de prêts.....	4.271.300	5.199.600
Total Etat "D".....	17.797.600	13.365.000

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC

2003/2004/2005

Les montants sont indiqués en millions d'euros

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	Coût global au 1/1/02	Coût global au 1/1/03	Estimation dépenses à fin 2002	Crédits à engager 2003/2005	Crédits de paiements		
						2003	2004	2005

I. GRANDS TRAVAUX - URBANISME								
701.908	Tunnel RN7 / Monaco (entrée)	56,83	73,42	2,05	16,59	2,00	17,00	25,00
701.911	Urbanisation SNCF - VRD	92,80	94,00	30,52	1,20	14,50	14,50	14,50
701.959	Tunnel Monaco/RN7 (sortie)	46,42	46,97	46,47	0,55	0,50		
701.998/4	Mise en souterrain de la voie ferrée	248,80	248,76	248,67		0,09		
	SOUS TOTAL I	444,85	463,15	327,71	18,34	17,09	31,50	39,50

II. EQUIPEMENT ROUTIER - PARKINGS								
702.961	Parking du Vallon de Sainte-Dévote	59,00	59,98	58,98	0,98	1,00		
702.966	Parking Square Gastaud	12,93	12,49	12,46		0,03		
	SOUS TOTAL II	71,93	72,47	71,44	0,98	1,03		

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	Coût global au 1/1/02	Coût global au 1/1/03	Estimation dépenses à fin 2002	Crédits à engager 2003/2005	Crédits de paiements		
						2003	2004	2005

IV. EQUIPEMENT URBAIN								
704.993	<i>Epuraton des fionces - UIOM</i>		10,15		10,15	3,15	6,00	1,00
704.999	<i>Ascenseur Belgique/Croveno Frères</i>	7,12	7,26	0,07	0,14	0,15	1,52	3,00
SOUS TOTAL IV		7,12	17,41	0,07	10,29	3,30	7,52	4,00

V. EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL								
705.915	<i>Opération La Cachette</i>	7,40	8,65	0,73	1,25	1,00	3,70	2,00
705.918	<i>Lou Clapas - C.H.P.G.</i>	23,90	27,40	22,39	3,50	4,80	0,21	
705.920	<i>Opération du Devens</i>	6,96	7,45	0,68	0,49	5,50	1,27	
705.923	<i>Lou Clapas - Habitations</i>	19,50	19,55	18,46	0,05	1,09		
705.930	<i>C.H.P.G.</i>	89,70	109,73	12,35	20,03	16,00	22,00	26,00
705.932	<i>Réhabilitation Cap Fleuri</i>	4,92	5,49	1,55	0,57	3,54	0,40	
705.936	<i>Immeuble Industria / Minerve</i>	49,05	50,02	1,13	0,97	2,00	5,00	12,00
705.955	<i>Immeuble social Boulevard du Jardin Exotique</i>	38,80	38,82	38,27	0,02	0,55		
705.987	<i>Immeuble & école des Carmes</i>	43,48	40,45	38,59		1,86		
705.996	<i>Opération Les Agaves</i>	42,10	42,29	33,38	0,19	8,70	0,21	
SOUS TOTAL V		325,81	349,85	167,53	27,07	45,04	32,79	40,00

VI. EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS								
706.947	<i>Etablissements scolaires - Gros travaux</i>	6,51	13,05	3,83	6,54	6,73	2,49	
706.960	<i>Forum Grimaldi</i>	282,30	281,35	279,26		2,09		
706.961	<i>Rénovation du C.C.A.M.</i>	9,07	9,08	9,02	0,01	0,06		
706.999	<i>Aménagement cinéma d'été</i>	2,30	2,40	2,29	0,10	0,11		
SOUS TOTAL VI		300,18	305,88	294,40	6,65	8,99	2,49	0,00

VII. EQUIPEMENT SPORTIF								
707.914/4	<i>Tribunes du Stade Louis II</i>	5,50	2,44	2,24		0,20		
707.924/2	<i>Aménagement terrains de sports de France</i>	4,12	4,67	1,34	0,55	2,50	0,83	
707.970	<i>Stade Nautique Rainier III</i>	2,50	3,49	1,25	0,99	1,08	0,86	0,30
707.994	<i>Extension Quai Albert 1er</i>		30,70	0,88	29,82	9,00	8,00	8,00
SOUS TOTAL VII		12,12	41,30	5,71	31,36	12,78	9,69	8,30

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	Coût global au 1/1/02	Coût global au 1/1/03	Estimation dépenses à fin 2002	Crédits à engager 2003/2005	Crédits de paiements		
						2003	2004	2005

VIII. EQUIPEMENT ADMINISTRATIF								
708.989/2	<i>Extension de la Maison d'Arrêt</i>	5,57	5,31	5,22		0,09		
708.976	<i>Eglise Saint Charles</i>	1,60	1,90	0,64	0,30	1,00	0,26	0,00
708.992	<i>Transfert Conseil National</i>	16,30	16,53	0,81	0,23	1,00	3,00	10,00
SOUS TOTAL VIII		23,47	23,74	6,67	0,53	2,09	3,26	10,00

XI. EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL								
711.990	<i>Immeuble Industriel La Ruche / Vulcain</i>	19,50	17,50	16,07		0,35	1,08	
SOUS TOTAL XI		19,50	17,50	16,07	0,00	0,35	1,08	0,00

TOTAL GÉNÉRAL	Coût global au 1/1/02	Coût global au 1/1/03	Estimation dépenses à fin 2002	Crédits à engager 2003/2005	Crédits de paiements		
					2003	2004	2005
	1 204,98	1 291,30	889,60	95,22	90,67	88,33	101,80

Loi n° 1.262 du 23 décembre 2002 prononçant la désaffectation de deux parcelles du domaine public de l'Etat passage Barriera et avenue de Grande-Bretagne.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 2002.

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative de 107,50 m², telle que figurée par un liseré rouge au plan n° 161 établi le 16 juillet 2002, ci-annexé.

ART. 2.

Est également prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative de 122,50 m², telle que figurée par un liseré vert au plan n° 161 établi le 16 juillet 2002, ci-annexé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le 23 décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Loi n° 1.268 du 23 décembre 2002 prononçant la désaffectation de parcelles dépendant du domaine public de l'Etat (Opération immobilière 9, 11, 13, 15, boulevard Charles III).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 décembre 2002.

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 433,25 m², telle que figurée par un liseré vert au plan n° 0169, établi le 30 octobre 2002, ci-annexé.

ART. 2.

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation en tréfonds d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 321,00 m², située à 1,50 m au-dessous du niveau fini de la future place publique, tenue entre les cotes +22 et + 22,50 du Niveau Général de Monaco, et telle que figurée par un liseré jaune au plan n° 0169, établi le 30 octobre 2002, ci-annexé.

ART. 3.

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation en tréfonds de parcelles d'une superficie globale de 20,35 m², situées à 1,50 m au-dessous du niveau fini de l'avenue Pasteur, comprise entre les cotes + 35,60 et + 33,60 du Niveau Général de Monaco, et telles que figurées sous teinte rose au plan n° 0169, établi le 30 octobre 2002, ci-annexé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le 23 décembre deux millé deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.269 du 23 décembre 2002 portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans ses séances des 17 et 18 décembre 2002.

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 5. La liste électorale comprend tous les électeurs qui ne sont pas privés du droit de vote.

La liste électorale mentionne, par ordre alphabétique :

- le nom patronymique et les prénoms de l'électeur, ainsi que, pour les femmes, la situation de famille et, le cas échéant, le nom d'usage,

- le lieu et la date de naissance,

- l'indication de son domicile.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7, il appartient aux intéressés de demander leur inscription sur la liste électorale."

ART. 2.

L'article 6 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 6. La liste électorale est permanente. Elle ne peut faire l'objet que d'une révision annuelle opérée par une commission dont la composition est la suivante :

- le Maire, Président, qui en cas d'absence ou d'empêchement peut se faire remplacer par un adjoint ou, à défaut, par un Conseiller Communal en suivant l'ordre du tableau,

- un délégué du Gouvernement désigné par arrêté ministériel,

- deux membres du Conseil Communal choisis par cette Assemblée.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La liste électorale et le tableau de révision annuelle sont conservés aux archives de la Mairie.

Toute personne de nationalité monégasque peut obtenir sans frais copie de la liste électorale."

ART. 3.

L'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 7. La Commission se réunit chaque année à partir du 15 octobre.

Elle ajoute le nom :

1) des personnes qui remplissent les conditions exigées pour être électeur ;

2) des personnes qui remplissent les conditions exigées pour être électeur pendant la période de douze mois qui suit la date de clôture définitive des opérations de révision fixée au premier alinéa de l'article 12, en mentionnant la date à laquelle elles pourront exercer leur droit de vote ;

3) des personnes qui ont été irrégulièrement omises.

Elle supprime le nom des personnes :

1) décédées ;

2) judiciairement radiées ou qui ne remplissent plus les conditions exigées par la loi ;

3) irrégulièrement inscrites, même dans le cas où leur inscription n'a pas été contestée.

L'électeur dont le nom est supprimé de la liste électorale en est immédiatement avisé par le Maire ; il peut présenter des observations dans les délais qui lui sont fixés dans la notification ; ce délai ne peut être inférieur à trois jours.

La Commission tient un registre dans lequel sont inscrites toutes ses décisions avec mention de leurs motifs et des pièces à l'appui ; elle dresse un tableau, signé par tous ses membres, contenant les additions et suppressions opérées."

ART. 4.

L'article 12 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 12. Les opérations de révision de la liste électorale sont clôturées définitivement au 31 décembre de chaque année civile. La minute de la liste électorale est déposée aux archives de la Mairie et une copie est adressée par le Maire au Ministre d'Etat.

La liste électorale révisée reste jusqu'au 31 décembre de l'année suivante telle qu'elle a été clôturée. Elle sert seule de base aux élections qui ont lieu entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année suivante.

Lorsque des élections ont lieu entre le 1er avril et le 31 décembre de l'année suivante, la Commission de révision procède aux opérations de révision de la liste électorale qui doivent être achevées un mois avant la date du scrutin.

Ces opérations comportent l'inscription du nom :

- des personnes qui remplissent les conditions exigées pour être électeur,

- des personnes qui ont été irrégulièrement omises.

Ces opérations comportent également la suppression du nom des personnes :

- décédées,

- judiciairement radiées ou ne remplissant plus les conditions exigées par la loi,

- irrégulièrement inscrites, même dans le cas où leur inscription n'a pas été contestée.

Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 7 sont applicables.

Dans ce cas, le tableau de révision de la liste électorale est déposé au secrétariat de la Mairie dans les huit jours qui suivent la clôture des opérations de révision.

Le Maire en adresse aussitôt une copie au Ministre d'Etat. Avis de dépôt est donné le jour même par affiche apposée à la porte de la Mairie et par insertion au "Journal de Monaco" dont la publication suit immédiatement la date de dépôt.

Les inscriptions et les radiations résultant d'un ordre de justice définitif et la suppression du nom d'inscrits décédés sont opérées d'office par le Maire sur la liste électorale dans les quinze jours de la notification de l'évènement adressé au Maire. Elles sont définitivement enregistrées au cours de la prochaine réunion de la Commission de révision."

ART. 5.

L'article 22 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 22. Sous réserve des dispositions de l'article 23 et de l'article 23-1, le Conseil National et le Conseil Communal se renouvellent intégralement suivant les règles prévues aux articles 34-1 à 34-4."

ART. 6.

L'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 25. - Tout candidat aux élections est tenu, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour de scrutin, de déposer auprès du Secrétariat Général de la Mairie, pendant les heures d'ouverture des bureaux, dans la salle désignée à cet effet, une déclaration écrite de candidature revêtue de sa signature et mentionnant ses nom, prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa profession, ainsi que pour les élections nationales et, le cas échéant, pour les élections communales, sa liste d'appartenance. Le Maire demande la délivrance du bulletin numéro deux du casier judiciaire du candidat.

La déclaration est inscrite dans l'ordre chronologique des dépôts, sur un registre spécial ; le Maire en délivre récépissé dans les vingt-quatre heures.

Le lendemain du jour limite fixé pour le dépôt des candidatures aux élections nationales, le Maire fixe, par arrêté, les listes en présence comportant au moins treize noms.

Toutefois, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un ou plusieurs candidats

décédés postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures. Ces dispositions sont également applicables pour les élections communales.

Pour les élections communales, en cas de second tour de scrutin, la déclaration de candidature doit être déposée au plus tard le mardi qui suit le premier tour, dans les formes et conditions prévues au premier alinéa du présent article."

ART. 7.

L'article 28 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 28. Le Maire fait afficher à la porte de la Mairie, vingt-quatre heures au moins avant la date du scrutin, les nom et prénoms des candidats ; cet affichage est maintenu jusqu'à l'expiration des délais de réclamation contre les opérations électorales.

Il fait également afficher à la porte de la Mairie, dans les mêmes conditions, les nom et prénoms du ou des candidats décédés postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures.

L'affichage des nom et prénoms des candidats ainsi que des nom et prénoms du ou des candidats décédés postérieurement à la date limite du dépôt des candidatures est également effectué au sein du bureau de vote le jour du scrutin."

ART. 8.

L'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 33. - L'autorité municipale fournit, sans frais, à chaque candidat ou liste de candidats, au moment du dépôt de la déclaration écrite de candidature et indépendamment de l'application des dispositions prévues à l'article 27 :

- une copie de la liste électorale ;

- et trois jeux d'enveloppes portant l'adresse de chaque électeur inscrit, mentionnant l'élection concernée et la date du scrutin.

Chaque candidat ou liste de candidats restitue au Maire les enveloppes ou les jeux d'enveloppes inutilisés.

Pour les élections nationales, toute liste ayant obtenu cinq pour cent au moins des suffrages valablement exprimés au sens de l'article 20-1 ou toute liste dont l'un des candidats a obtenu un nombre de suffrages égal au moins au quart du nombre des votants bénéficie, en outre, à titre de remboursement des frais de campagne électorale, d'une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté ministériel.

Pour les élections communales, tout candidat ou toute liste dont l'un des candidats a obtenu cinq pour cent au moins des suffrages exprimés au sens de l'article 21 bénéficie, en outre, à titre de remboursement des frais de campagne électorale, d'une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté ministériel."

ART. 9.

L'article 43 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 43. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Sont toutefois admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision de justice définitive ordonnant leur inscription.

Ne sont pas admis à voter :

- les électeurs inscrits en vertu des dispositions de l'article 7, alinéa 2, chiffre 2, mais dont la capacité ne peut encore s'exercer ;

- les électeurs inscrits, privés du droit de vote par décision passée en force de chose jugée ou ceux dont l'exercice de ce droit est suspendu en application de l'article 3."

ART. 10.

L'article 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

"Article 58. - En cas d'annulation de tout ou partie des élections, et sous réserve des dispositions de l'article 23 et de l'article 23-1, il est procédé à de nouvelles élections ou à des élections complémentaires dans les trois mois qui suivent le jugement ou l'arrêt définitif."

ART. 11.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le 23 décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.588 du 29 novembre 2002 portant nomination d'un Chef de division à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.855 du 24 janvier 1996 portant nomination d'un Professeur certifié dans les Etablissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sylvie BERTRAND, Professeur certifié dans les Etablissements d'enseignement, est nommée à l'emploi de Chef de division à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Cette nomination prend effet à compter du 27 décembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.594 du 12 décembre 2002 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 est complété comme suit :

"La Commission peut également exercer, à la demande du Prince, le contrôle de la subvention versée par l'Etat aux organismes qui en bénéficient".

ART. 2.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine susvisée est modifié comme suit :

"La Commission Supérieure des Comptes, composée de six membres, ne peut délibérer que si trois d'entre eux assistent à la séance.

Les membres de la Commission, désignés en raison de leur compétence en matière de finances publiques,

sont nommés pour cinq ans par ordonnance souveraine.

Le Prince désigne, parmi les membres de la Commission, un Président et un Vice-Président."

ART. 3.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine susvisée est modifié comme suit :

"Pour assurer le contrôle prévu par la présente ordonnance, la Commission est saisie chaque année par le Ministre d'Etat du projet de compte annuel des opérations budgétaires de l'Etat, de la Commune et des Etablissements publics.

Le rapport annuel établi par le Contrôleur Général des Dépenses sur ces mêmes opérations lui est également transmis.

A l'occasion des vérifications et enquêtes qu'ils effectuent dans le cadre de leurs attributions, les membres de la Commission peuvent se faire communiquer tous documents administratifs et toutes pièces comptables utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent demander à tous fonctionnaires ou agents de services et organismes contrôlés de leur fournir, par écrit ou en procédant à leur audition, toutes explications susceptibles de les éclairer."

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.614 du 17 décembre 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.628 du 28 août 1979 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Francis MEDECIN, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Francis MEDECIN.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.615 du 17 décembre 2002 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Pierre-Henri, Sébastien, Nicolas, Antoine, Alexandre DARRASSE, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 octobre 2002 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Pierre-Henri, Sébastien, Nicolas, Antoine, Alexandre DARRASSE, né le 7 octobre 1969 à Nantes, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-682 du 20 décembre 2002 approuvant les modifications des statuts de l'association dénommée "Monaco Sida-Association Monégasque d'Information, de Prévention, d'Intervention".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-281 du 25 juin 1996 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée "Monaco Sida-Association Monégasque d'Information, de Prévention, d'Intervention";

Vu la requête présentée le 5 novembre 2002 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Monaco Sida-Association Monégasque d'Information, de Prévention, d'Intervention" par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 29 octobre 2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-683 du 20 décembre 2002 approuvant les modifications des statuts de l'association dénommée "Femina Sports de Monaco".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1950 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée "Femina Sports de Monaco";

Vu les arrêtés ministériels n° 84-402 du 18 juin 1984 et n° 96-216 du 10 mai 1996 approuvant les modifications statutaires de l'association ;

Vu la requête présentée le 30 octobre 2002 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Femina Sports de Monaco" par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 10 octobre 2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-684 du 20 décembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TELE MONTE-CARLO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TELE MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 septembre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 10 des statuts (Administration de la Société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO

Arrêté Ministériel n° 2002-685 du 20 décembre 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.312 du 12 janvier 2000 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-710 du 20 décembre 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Dylan PEYRONEL, épouse ELLIS, en date du 10 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Dylan PEYRONEL, épouse ELLIS, Secrétaire sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-686 du 20 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie D - indices majorés extrêmes 213/296).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21ans au moins ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Yvette LAMBIN- BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Mme Marie-Claude PERI, Directrice de l'établissement primaire François d'Assise-Nicolas Barré ;

Mlle Corinne SATEGNA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Anne-Marie AUTIER, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-687 du 20 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie D - indices majorés extrêmes 213/296).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21ans au moins ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Yvette LAMBIN- BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Mme Dominique LECINER, Directrice de l'école de la Condamine ;

Mlle Corinne SATEGNA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Aune-Marie AUPPIER, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-688 du 23 décembre 2002 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.070 du 29 juin 1999 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-708 du 20 décembre 2001 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Jean-Marc RUE, en date du 25 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc RUE, Attaché à la Direction de l'Expansion Economique est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-129 du 17 décembre 2002 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux de ravalement des façades de l'immeuble "La Sardanapale".

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les présentes dispositions abrogent celles prévues à l'arrêté municipal n° 2002-71 en date du 26 août 2002.

ART. 2.

Jusqu'au 8 janvier 2003 à 18 heures :

- La circulation des véhicules du P.T.A.C. supérieur à 3 T 5 et des autocars de tourisme est interdite bretelle du Sardanapale, entre le giratoire du Portier et le boulevard du Larvotto,

- une limitation de gabarit en hauteur est instaurée à 3,50 mètres sur cette même section de voie,

- le double sens de circulation est supprimé sur cette même section de voie.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-130 du 13 décembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-54 du 18 juillet 2002, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés),

Vu le concours du 14 août 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Huguette MERLE, née CARTA, est nommée Gardienne de chalet de nécessité et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 14 août 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-131 du 13 décembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-56 du 19 juillet 2002, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés),

Vu le concours du 11 septembre 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Eliane TORYAROLO est nommée Gardienne de chalet de nécessité et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 11 septembre 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2002-132 du 13 décembre 2002
prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 77-25 du 22 mars 1977, portant nomination d'un Agent d'exploitation stagiaire au standard téléphonique de la Mairie ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Anna BORDERO, née BADINO, Agent d'exploitation stagiaire au standard téléphonique de la Mairie, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 novembre 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2002-133 du 13 décembre 2002
prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-44 du 2 juin 1997, portant nomination d'un Afficheur dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité) ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Albert VINCELOT, Afficheur est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2002-135 du 20 décembre 2002
réglementant la circulation automobile à l'occasion
de travaux d'intérêt public.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Du jeudi 2 janvier 2003 à 7 h 00

Au vendredi 31 janvier 2003 à 18 h 00

- la circulation des véhicules est interdite rue Baron Sainte-Suzanne, à l'exception des véhicules d'urgence, de secours et des riverains pour lesquels un double sens est instauré de part et d'autre de la zone de chantier ;

- le stationnement des véhicules est interdit rue Baron Sainte-Suzanne :

- le stationnement des véhicules est interdit, rue Princesse Florestine dans sa partie comprise entre la rue Baron Sainte-Suzanne et la rue Princesse Caroline :

- le stationnement des véhicules est interdit rue L'angle.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1^{er} janvier 2003, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au "Journal de Monaco" sont modifiés ainsi qu'il suit :

- prix du numéro, sans la Propriété Industrielle, TTC.....	1,52 Euro au lieu de 1,50 Euro
prix du numéro, avec la Propriété Industrielle, TTC.....	2,50 Euros
- Abonnement annuel	
• Monaco et France Métropolitaine, TTC	
- sans la Propriété Industrielle.....	60,00 Euros au lieu de 59,10 Euros
- avec la Propriété Industrielle.....	100,00 Euros
• Etranger, TTC	
- sans la Propriété Industrielle.....	72,60 Euros au lieu de 71,53 Euros
- avec la Propriété Industrielle.....	119,80 euros
• Etranger, par avion, TTC	
- sans la Propriété Industrielle.....	88,39 Euros au lieu de 87,08 Euros

- avec la Propriété Industrielle.....	145,80 Euros
• Annexe de la Propriété Industrielle.....	46,20 Euros au lieu de 28,00 Euros
• Changement d'adresse.....	1,40 Euro au lieu de 1,37 Euro
- Insertions et Annonces légales (la ligne H.T.)	
• Greffe Général, Parquet Général, Associations.....	6,80 Euros au lieu de 6,70 Euros
• Gérances libres, locations gérances.....	7,26 Euros au lieu de 7,15 Euros
• Commerces (cessions, etc.).....	7,57 Euros au lieu de 7,46 Euros
• Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.).....	7,89 Euros au lieu de 7,77 Euros

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-179 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 31 mars 2003.

La période d'essai sera de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2002-180 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Commis sera vacant à la recette des taxes de la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée.

La période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat option gestion comptabilité ;
- justifier d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;
- avoir un sens marqué des relations publiques et du travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2002-181 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée.

La période d'essai sera de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2002-182 d'une sténodactylographe au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe au Centre de Presse pour une durée déterminée.

La période d'essai sera de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;

- maîtriser les logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;
- disposer d'une pratique de la comptabilité budgétaire ;
- avoir une bonne maîtrise de l'orthographe.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Avis relatif à la liste des sociétés agréées en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1er de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

Activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée :

- (1) Gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers.
- (2) Transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.
- (3) Activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres (1) et (2) ci-dessus.

Les établissements de crédit installés en Principauté avant le 1^{er} septembre 2001 sont réputés agréés selon l'article 29 de la loi susvisée (cf. publication au "Journal de Monaco" du 14 juin 2002).

LISTE DES SOCIÉTÉS AGRÉES

(* établissements de crédit installés après le 1^{er} septembre 2001)

N° D'AGREMENT	DENOMINATION	ACTIVITES
98.01	SOCIETE DE GESTION JULIUS BAER MONACO	1,2,3
98.02	GLOBAL SECURITIES S.A.M.	2
98.04	FINANCIAL STRATEGY	1,2,3
98.07	PROBUS MONACO S.A.M.	1,2,3
98.10	MERRILL LYNCH S.A.M.	2,3
98.11	DEUTSCHE BANK INVESTMENT MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.	1,2,3
98.12	FIDEURAM WARGNY GESTION S.A.M.	1,2,3
98.14	BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.	1,2,3
98.15	SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE	1,3
99.01	G.P.S. S.A.M.	1,3
99.02	FINANCE CONCEPT	2,3
99.03	MONACO ASSET MANAGEMENT S.A.M.	1,2,3
99.04	ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M.	1,2,3
99.05	PRUDENTIAL-BACHE INTERNATIONAL LIMITED	1,2,3
99.06	FIRST SECURITIES (MONACO) S.A.M.	2
2000.02	SYNTHESIS ASSET MANAGEMENT S.A.M.	1,2,3
2000.03	COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE	1,2,3
2000.04	MORVAL GESTION S.A.M.	1,2,3
2000.05	U.B.S. GESTION (MONACO) S.A.M.	1,2,3
2000.06	CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M.	1,2,3
2001.01	FINAVEST MONACO	1,2,3
2001.02	BPCI MONTE-CARLO ASSET MANAGEMENT	1,2,3
2001.03	MEDIOLANUM PRIVATE S.A.M.	1,2,3
2002.01 *	DEUTSCHE BANK (MONACO) S.A.M.	1,2,3
2002.02 *	COUTTS & COMPANY	2,3
2002.03	WASHINGTON FINANCE MONACO	3
2002.04	EIM (MONACO) S.A.M.	3

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint dans le Service de Médecine Nucléaire.

Il est donné avis qu'un poste de chef de service adjoint est vacant dans le Service de Médecine Nucléaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité de médecine nucléaire et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de Clinique des Universités -Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les candidats devront justifier d'une expérience en tomographie d'émission à positions.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Imagerie Médicale (Rayons X - Echographie).

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps est vacant dans le Service d'Imagerie Médicale (Rayons X - Echographie) du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une expérience professionnelle en échographie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-121 d'un poste d'Aide Electricien à la Cellule Animations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide Electricien sera vacant à compter de janvier 2003 à la Cellule Animations.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du C.A.P. d'Electricien ou justifier d'une expérience professionnelle ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assumer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h.
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec Mauro Paganelli.

Cathédrale de Monaco
le 1^{er} janvier 2003, à 10 h 30.
Concert par le "South California Alternative Learner's Ensemble".

Grimaldi Forum
les 30 et 31 décembre
et du 2 au 4 janvier 2003, à 20 h 30.
"Enemy in the Figure" de Forsythe, "The Chairman Dances" de Childs, "Men's Dance" de Maillot et "Bella Figura" de Kylian par les Ballets de Monte-Carlo.

Espace Polyvalent - Salle du Canton
le 31 décembre, à 21 h.
Réveillon de la Saint-Sylvestre.

Quai Albert 1^{er}
jusqu'au 5 janvier 2003.
Animations de Noël et de fin d'année sur le thème "Un conte de Noël : Le Petit Pantin".

Stade Nautique Rainier III
jusqu'au 2 mars 2003.
Patinoire publique.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranéenne.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :
- Méduses, mes muses
- L'essaïm
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navire".

jusqu'au 12 janvier 2003,
Exposition temporaire de Christian Maas "Toreshima".

jusqu'à juin 2003,
Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Musée National
jusqu'au 30 mars 2003, de 10 h à 12 h 15
et de 14 h 30 à 18 h 30.
Exposition sur le thème "Barbie passe les fêtes au Musée National de Monaco".

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 4 janvier 2003, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés)
Exposition de sculptures sur verre de Jean-Claude Novaro sur le thème "Ce magicien du verre".

Auditorium Rainier III
jusqu'au 15 janvier 2003, de 12 h à 19 h.
Exposition "Monaco construit son avenir".

Galerie Maretù Arte Monaco
jusqu'au 22 janvier 2003, de 10 h à 18 h.
(sauf samedis et dimanches).
Exposition de quatre artistes italiens : Tano Testa, Franco Angeli, Concetto Pozzati et Renato Mambor.

Grimaldi Forum - Espace Diaghilev
du 28 décembre au 5 janvier 2003,
3^e Monte-Carlo International Fine Art and Antiques Fair.

Sports

Stade Louis II
le 4 janvier 2003,
1/32^{ème} de finale de la Coupe de France.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la cessation des paie-

ments de la société anonyme monégasque **BIG TREK-KERS**, sise 20, avenue de Fontvieille à Monaco, a prorogé jusqu'au mardi 19 juin 2003 le délai imparti au syndic **Bettina DOTTA** pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 décembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de **Franco ROSSI**, ayant exercé le commerce sous l enseigne "**BIJOUTERIE ROSSI**", 7, avenue Prince Pierre à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 décembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, **M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE**, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de **Luc DELESTIENNE**, ayant exercé le commerce sous l enseigne "**MONA-COM**" a arrêté l'état des créances à la somme de **QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (435.394,95 euros)** sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 16 décembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, **M. Philippe NARMINO**, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la **S.A.M. "BERTOZZI et LAPI"** et de la **S.A.R.L. "ENTREPRISE BERTOZZI LAPI"**, a prorogé jusqu'au 19 décembre 2003 le délai imparti au syndic **Jean-Paul SAMBA** pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 19 décembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, **M. Gérard LAUNOY**, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de **Patrick RINALDI**, ayant exercé le commerce sous les enseignes "**AGIMMO**", "**ABCYSSE**", "**S COMME SERVICES**" et "**NET STATE**", a prorogé jusqu'au 23 juin 2003 le délai imparti au syndic **André GARINO** pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, **M. Jean-Charles LABBOUZ**, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la **S.A.M. COMER**, a prorogé jusqu'au 17 décembre 2003 le délai imparti au syndic **Jean-Paul SAMBA** pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LA CHAUMIERE", a prorogé jusqu'au 20 juin 2003 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 août 2002, réitéré par acte du 19 décembre 2002, la société en commandite simple dont la raison sociale est "CIAMPI Enrico & Cie" et la dénomination commerciale "SNACK-BAR LE REGINA", avec siège à Monaco, 13 et 15, boulevard des Moulins, a cédé à M. Nello DELLA RAGIONE, restaurateur, demeurant à Monaco, 44, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de snack-bar, fabrication et vente de pizzas à emporter ou à consommer sur place, exploité à l'enseigne "SNACK-BAR LE REGINA", 13 et 15, boulevard des Moulins à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 décembre 2002.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"TONDEUR ET CIE"****CESSION DE PARTS**

Aux termes d'un acte fait sous seings privés, en date à Monaco du 16 décembre 2002, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, un associé commanditaire, a cédé à Mme Béatrice PERROT, épouse TONDEUR, gérante de société, demeurant à Monaco 20, avenue de Fontvieille, 135 parts qu'il détenait dans le capital de la société en commandite simple ayant pour raison sociale "TONDEUR ET CIE" et dénomination commerciale "MAPHIBEA", dont le siège est à Monaco, 17, avenue des Spélugues.

Le capital de 45.600 euros divisé en 300 parts de 152 euros chacune, est désormais réparti de moitié entre l'associé commanditaire et Mme TONDEUR, qui reste seule associée commanditée et gérante.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 décembre 2002.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**"S.A.M. D'EXPLOITATION
DE CINEMAS"**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 2002, des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M.

D'EXPLOITATION DE CINEMAS", en abrégé "S.A.M.E.C." au capital de quatre cent mille francs, ayant son siège social à Monaco, Place du Casino, immeuble "Le Sporting", il a été décidé d'augmenter et de convertir en euros le capital social pour le porter à 150.000 euros et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2002-481 du 7 août 2002 publié au "Journal de Monaco" du 16 août 2002.

III - L'original du procès-verbal de l'Assemblée susvisée et l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ci-dessus ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 décembre 2002.

IV. - Aux termes du même acte (18 décembre 2002), il a été également déposé le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 10 décembre 2002, qui a entériné l'augmentation et la conversion du capital en euros et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

"Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros), divisé en QUATRE MILLE actions de TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS".

V. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 27 décembre 2002.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, le 5 juin 2002, réitérés le 20 décembre 2002, la société en commandite simple dénommée "CHAILAN et Cie", ayant son siège à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la société anonyme Française

dénommée LYONNAISE DE BANQUE, ayant son siège à Lyon (Rhône), premier arrondissement, 8, rue de la République, les droits aux baux des locaux sis à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, formant les lots numéros 14, 15 et 16 consistant en deux magasins au rez-de-chaussée, un débarras à l'entresol et la jouissance d'un réduit au sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 décembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIORUCCI S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 47/49, boulevard d'Italie, le 23 juillet 2002, les actionnaires de la société FIORUCCI S.A.M., réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

* l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE euros pour le porter de son montant actuel de deux cent quarante mille euros à celui de sept cent vingt mille euros,

* une seconde augmentation de capital de la somme de UN MILLION QUARANTE MILLE euros pour le porter de la somme de sept cent vingt mille euros à celle de un million sept cent soixante mille euros,

* la réduction du capital social de la somme de un million six cent mille euros pour le porter de son montant précédent de un million sept cent soixante mille euros à la somme de CENT SOIXANTE MILLE euros,

* et la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

ARTICLE 4
(nouvelle rédaction)

"Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) EUROS divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de QUATRE VINGT (80) EUROS de valeur nominale, entièrement libérées."

2) Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 2 septembre 2002.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2002 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 19 décembre 2002.

4) Les expéditions des actes précités des 17 décembre 2001 et 19 décembre 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 27 décembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 décembre 2002, par le notaire soussigné Mme Ghislaine DORFMANN, née CIAMPOLI, gérante de société domiciliée 5, avenue Saint-Michel, à Monaco, a cédé à M. Yannick BARRALE, styliste directeur artistique, domicilié 2, avenue des Papalins, à Monaco, le fonds de commerce

de prêt à porter et accessoires s'y rapportant, exploité 29, rue de Millo, à Monaco, sous la dénomination "29, rue de Millo".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 2002, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 10 décembre 2002, la société en nom collectif dénommée "S.N.C. MÖLLER-GIORDANO & Cie", avec siège 9, Chemin de la Turbie, à Monaco, a cédé à la "S.C.S. RICHOUX & Cie", au capital de 15.200 €, avec siège "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble sis 9, Chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné,

le 22 avril 2002, la société en commandite simple "M.L. BRUNO ET CIE", au capital de 76.500 €, avec siège "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 21 novembre 2002, à la "S.C.S. C. D'ANGELO & Cie", au capital de 8.000 € et siège 1, avenue Henry Dunant à Monaco, un fonds de commerce de réparation d'articles de cuir, cordonnerie, confection de clés, imprimerie rapide, plaques portes, tampons, plastification de documents, gravures, vente de tous accessoires, maroquinerie et cordonnerie, gadgets et portes clés, leur importation et leur exportation dénommé "LA SCALA", exploité "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Monaco, le 27 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. Jean-Claude MASSE
ET CIE"

APPORT D'ÉLÉMENTS
DE FONDS ARTISANAL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juillet 2002,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. Jean-Claude MASSE ET CIE".

M. Jean-Claude MASSE, artisan, demeurant 313, Chemin de Fontvieille, à la Turbie (A-M),

a apporté à ladite société divers éléments d'un fonds artisanal de nettoyage de tous locaux et sols (parqueteur) exploité 2, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Monaco, le 27 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 décembre 2002 par le notaire soussigné, la "SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIERE PATRICIA", avec siège 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, et la "BARCLAYS BANK PLC", avec succursale à Monte-Carlo, 31, avenue de la Costa, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à des locaux sis 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ACTIS"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ACTIS", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e H. REY, le 2 août 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 décembre 2002 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en

minute, par le notaire soussigné, le 11 décembre 2002 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 11 décembre 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du même jour (11 décembre 2002),

ont été déposées le 23 décembre 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"X-RACING"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "X-RACING", au capital de 152.000 € et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e H. REY, le 18 juin 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 décembre 2002 ;

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 16 décembre 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du même jour (16 décembre 2002),

ont été déposées le 23 décembre 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"EIM (MONACO) S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EIM (MONACO) S.A.M.", au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e H. REY, les 15 novembre 2001, 11 février et 27 septembre 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 décembre 2002 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 décembre 2002 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 16 décembre 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du même jour (16 décembre 2002),

ont été déposées le 23 décembre 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 décembre 2002.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la SCS "M.L. BRUNO ET CIE" avec siège 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, à M. Carlo D'ANGELO, domicilié 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de réparation d'articles de cuir,

cordonnerie, confection de clés, imprimerie rapide, plaques portes, tampons, plastification documents, gravures, vente de tous accessoires, maroquinerie et cordonnerie, gadgets et portes clés, leur importation et leur exportation dénommée "LA SCALA", exploité "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, a pris fin le 29 mai 2002.

Monaco, le 27 décembre 2002.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE
OU BRANCHE D'ACTIVITE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2002, la société anonyme monégasque MONACLEAN, dont le siège social est 37, avenue des Papalins à Monaco, a cédé à SUD EST ASSAINISSEMENT, société de droit français, dont le siège est Route de la Gaude à Cagnes sur Mer, une branche d'activité dénommée "déchets industriels banals" exploitée 37, avenue des Papalins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.A.M. MONACLEAN - 37, avenue des Papalins à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 2002.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"GALLI ET Cie"
"MASTER BUSINESS
MONTE CARLO"**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 4 juin 2002, modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2002,

M. Giovanni GALLI, demeurant à Monaco, Place des Moulins,

Mme Isabel EBNOTHER, demeurant à Monaco, 12, rue Malbousquet.

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

"- l'import, l'export, l'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission, le courtage de métaux ferreux, non ferreux et alliages, à l'exclusion des métaux précieux, sans stockage sur place.

- la prise de participation dans des sociétés de production de métaux ferreux, non ferreux et alliages, à l'exclusion des métaux précieux et d'une manière générale, toute activité pouvant se rapporter à l'objet social."

La raison sociale est : S.C.S. "GALLI et Cie" et la dénomination commerciale : "MASTER BUSINESS MONTE CARLO".

Le siège social est fixé à Monaco, 25, boulevard du Larvotto.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 4 juin 2002.

Le capital social est divisé en MILLE PARTS d'intérêts de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, qui ont été attribuées en rémunération de leur apport respectif :

- à M. Giovanni GALLI,
à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de 1 à 350,

- à Mme Isabel EBNOTHER,
à concurrence de SIX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de 351 à 1.000.

La société sera gérée et administrée par M. Giovanni GALLI.

Une expédition dudit acte et du procès-verbal modificatif ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 20 décembre 2002.

Monaco, le 27 décembre 2002.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“J.C. CANE & CIE”

DISSOLUTION ANTICIPEE

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2002, enregistrée à Monaco le 3 décembre 2002, folio 198 V, case 3, la société en commandite simple dénommée “J.C. CANE & CIE”, au capital de 7.620.00 Euros, dont le siège social est à Monaco 16, rue des Orchidées, a été mise en dissolution anticipée.

A la suite de cette décision, il a été mis fin aux fonctions du gérant.

M. Jean-Claude CANE, demeurant à Monaco, 3, avenue de Saint Roman, a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé chez “HOME ELECTRIC” - Le Continental - Place des Moulins.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2002.

Monaco, le 27 décembre 2002.

Le Liquidateur.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“PROCALEX”

**DISSOLUTION ANTICIPEE
 MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise le 9 décembre 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. PROCALEX”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé notamment :

– de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 9 décembre 2002 ;

– de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur, 49, avenue Hector Otto, à Monaco ;

– de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément à l'article 19 des statuts, M. Eugène SANMORI-GWOZDZ, domicilié et demeurant 49, avenue Hector Otto, à Monaco,

– de conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2002.

Monaco, le 27 décembre 2002.

ASSOCIATION

“CIGAR CLUB MONTE-CARLO”

L'association a pour objet de fédérer les amateurs de cigares pour organiser régulièrement des événements de nature conviviale.

Le siège social est fixé 5, rue du Gabian à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 décembre 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.814,41 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.355,38 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.621,47 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.506,17 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	355,19 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.084,54 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	256,44 EUR
Monachons	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	541,93 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	240,96 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.276,46 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.274,38 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.376,85 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.122,81 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	947,22 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.895,20 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.293,77 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.821,34 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque Privée Monaco Banque du Gothard	2.705,05 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.742,48 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.118,08 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.031,42 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	870,24 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	614,73 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.459,94 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.420,84 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.139,09 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.269,25 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.854,62 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.092,12 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	148,25 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	868,01 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	958,55 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.181,07 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	752,53 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	741,57 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	679,17 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	637,67 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	911,95 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.666,99 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	304,41 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	527,30 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	527,30 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 décembre 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.211,39 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	414,73 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD